Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 56 (1905)
Heft: 8-9

Artikel: Gardes forestiers ou sous-forestiers ?
Autor: Decoppet, M.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785218

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

suisses ce personnel subalterne modèle, qui, plus que toute autre mesure culturale, est capable de seconder les agents et de leur donner un appui, sans lequel aucune gérance forestière intensive ne peut être obtenue.

Nous tenons à exprimer, en terminant, notre vive gratitude à Mr. le conservateur des eaux et forêts Duchaufour, chef de la conservation forestière de Nice (Dép. du Var et des Alpes maritimes). Grâce à son amabilité et à sa bienveillante protection, nous avons pu parcourir cette intéressante contrée et retirer beaucoup d'enseignements de nos excursions dans les forêts de son ressort. En outre, nos études dans l'Estérel ont été grandement facilitées par l'inépuisable complaisance de l'agent local, Mr. Salvador, garde général des eaux et forêts à Fréjus, auquel nous sommes redevable de la plupart des renseignements techniques ci-dessus. Nous avons un vrai tribut de reconnaissance à payer à cet aimable collègue dont l'érudition égale la complaisance. Le cantonnnement de Fréjus est bien privilégié d'être dirigé par un sylviculteur aussi distingué que Mr. Salvador. Ce dernier à force d'énergie, de sens administratif, et de connaissance des circonstances locales tient sa vaste forêt en main et, jour après jour, il réussit à la défendre contre le redoutable ennemi.

Montcherand (Vaud), juin 1905. *A. Barbey.*

Gardes forestiers ou sous-forestiers?

En lisant la nouvelle loi sur les forêts du canton de Berne, dont nous donnons plus loin l'exposé des motifs, nous sommes frappé de la rédaction de l'article suivant:

„Le Conseil exécutif prend les mesures nécessaires en vue du recrutement et de l'instruction du personnel forestier subalterne, notamment de celui dont ont besoin les communes. Il organise à cet effet les cours de sylviculture prévus aux articles 9 et 41 de la loi fédérale, ainsi que des cours de moindre durée pour gardes forestiers.“

Si nous nous en tenons au sens même de cet article, l'enseignement forestier inférieur comprendrait deux degrés, et Berne,

semble-t-il, emboîterait le pas des cantons „qui, réorganisant leur service, engagent des sous-forestiers, ce qui est d'une bonne administration forestière.“

On nous permettra cependant, dans le cas particulier, d'être d'un avis diamétralement opposé et de considérer une pareille tendance, si elle existe en réalité dans l'esprit du législateur bernois, comme préjudiciable aux véritables intérêts de l'économie forestière de ce canton.

Nous estimons en effet que l'on ne peut tout mesurer à la même aune, car ce qui est vrai dans un canton à exploitation forestière extensive, peut très bien ne pas l'être dans le voisin, dont les conditions diffèrent sensiblement.

Le personnel forestier subalterne, pour nous servir des termes mêmes de la loi, est constitué chez nous par deux groupes de préposés: les gardes forestiers et les sous-forestiers (appelés parfois gardes-chefs ou forestiers de district), ayant les mêmes attributions pour la surveillance et la constatation des infractions aux lois et règlements forestiers, mais n'ayant pas toujours les mêmes obligations professionnelles.

La mission de ces préposés est en effet, avant tout, la surveillance et la police journalière des forêts confiées à leur garde. Dans ce cas leur tâche essentielle consiste, si possible, à prévenir les délits et les contraventions; à les constater tout au moins, afin d'en permettre la poursuite et la répression. Aussi les lois mettent-elles les préposés forestiers au bénéfice de certaines compétences, leur permettant d'agir suivant les circonstances.

Mais, notre personnel subalterne n'a pas seulement ce rôle policier à remplir; il est généralement employé aux différents travaux forestiers, soit comme ouvrier, soit comme surveillant et, dans ce cas, il exécute les ordres donnés par le personnel de gérance.

Or, nous le savons, cette seconde partie du service des préposés peut aller fort loin. Plus l'exploitation est intensive, plus elle entre dans les détails, et plus la tâche des préposés tend à se modifier: leur principale occupation ne consiste plus à surveiller la forêt, à garantir en quelque sorte sa conservation, mais ce personnel devient l'auxiliaire naturel du technicien dans tous les actes relatifs à la gestion de son domaine.

Dans les grandes circonscriptions, à exploitation extensive, le rôle protecteur des préposés, il est vrai, reste forcément aussi à l'arrière-plan et leur tâche se modifie souvent de ce fait, comme nous aurons encore l'occasion de le voir au cours de cette petite causerie.

Nous ne parlerons pas plus longuement des gardes forestiers. Quant aux sous-forestiers, leur création date chez nous de l'entrée en vigueur de la loi fédérale de 1876; c'est en effet grâce à cette dernière que nous avons actuellement dans plusieurs cantons, une catégorie de préposés assimilables aux gardes du fait de leurs fonctions policières, mais qui, étant donné l'instruction spéciale dont ils bénéficient, ont à remplir des obligations professionnelles bien différentes. Ils sont, comme c'est par exemple le cas dans le Valais, „les intermédiaires entre les inspecteurs d'arrodissement, d'un côté, et les autorités et agents forestiers des communes et consorts, ainsi que les propriétaires de forêts particulières, de l'autre.“ Ayant des connaissances plus étendues, ils seront mieux rétribués que les gardes; ils pourront s'occuper en forêt d'une façon ininterrompue et, en exerçant leurs fonctions dans un domaine plus considérable, ils pourront apprendre leur métier sous toutes ses faces.

L'institution de pareils préposés présente sans contredit certains avantages et nous sommes loin de la déclarer une innovation malheureuse. Mais elle ne nous paraît pas désirable partout, ni partout à sa place et si nous la comprenons dans les régions à exploitation forestière extensive, là où le nombre des techniciens reste forcément insuffisant, nous la repoussons ailleurs. Si ces préposés se justifient dans le Valais et le Tessin, étant donné les conditions actuelles, il n'en est pas de même dans d'autres cantons: c'eût été une erreur de les introduire dans le canton de Vaud et, à notre humble avis, Berne n'aurait rien à gagner à cette nouvelle institution.

Certainement les sous-forestiers ont rendu de bons services et ils en rendront encore. Mais nous ne devons pas oublier qu'ils ont été créés surtout par raison d'opportunité. A l'origine, nous en sommes certain, l'adoption et la mise à exécution de la loi fédérale auraient rencontré des difficultés encore bien plus grandes si l'on avait été directement au but. Nous savons en effet qu'il s'agissait alors d'introduire, pour ainsi dire du jour au lendemain

et parfois malgré une opposition à peine déguisée, une loi et une organisation forestières dans des régions où elles n'existaient pas. En pareilles circonstances, on devait procéder avec prudence: il fallait avant tout réduire au strict nécessaire les places à créer, porter à un minimum les dépenses nouvelles à imposer aux cantons. Les arrondissements forestiers devenaient parfois très grands et quand tout restait à faire, les agents ne pouvaient suffire à leur besogne. De là l'idée de leur donner des aides pouvant les seconder dans les travaux à exécuter, les remplacer même au besoin; des hommes ayant une autorité plus grande, une indépendance mieux marquée que cela n'aurait été le cas avec les préposés forestiers existant ici et là dans ces cantons.

Mais les circonstances changent et nous progressons. La cause de la forêt est actuellement gagnée en Suisse où elle est certainement des plus populaires. Les cantons, nous le voyons tous les jours, ne reculent plus devant les sacrifices nécessaires pour augmenter leur personnel de techniciens. Alors que, d'un autre côté, nous disposons aujourd'hui d'un personnel de gardes toujours mieux outillé, toujours mieux à même de devenir ce que nous disions en commençant: notre auxiliaire naturel et indispensable dans tous les actes relatifs à la gestion du domaine forestier.

Il est un fait certain, toujours plus apparent: moins il y a d'intermédiaires entre le gérant et la forêt, mieux s'en trouve cette dernière. Pourquoi dès lors vouloir à tout prix en créer là où il n'en existe pas, et introduire ces sous-forestiers sur lesquels roule souvent une partie essentielle du service; ces employés, moitié agents, moitié préposés, qu'on finit par coordonner aux forestiers de l'arrondissement et dont la position reste en tout cas toujours fort mal définie?

Rappelons, en passant, que des gardes chefs compris de cette façon, existent à Schwyz, Uri, Unterwald, Appenzell Rh.-I., St-Gall, Tessin, Fribourg, Grisons. Le canton de Neuchâtel possède des préposés spéciaux, se rapprochant des sous-forestiers et ayant une partie de leurs attributions. La situation de ces préposés n'est du reste pas la même partout. Dans les cantons d'Uri, d'Unterwald, de Fribourg, d'Appenzell et du Tessin, ils sont nommés et rétribués par l'Etat; à St-Gall, où ils portent le titre de forestiers d'arrondissement, alors que l'agent de gestion devient fores-

tier de district, ils sont nommés et rétribués par les communes et les corporations propriétaires de forêts; dans les Grisons et le Valais, les sous-forestiers, payés par les communes, sont nommés par celles-ci sous réserve de l'approbation du gouvernement cantonal.

La loi de 1876 instituant les sous-forestiers devait forcément s'occuper aussi du moyen de les instruire et de les former; elle le fait en introduisant les cours de sylviculture. Disons toutefois que ces cours datent de plus loin. Le premier, organisé sur d'autres bases, il est vrai, fut croyons-nous, donné au milieu du siècle dernier dans le canton d'Argovie, par M. de Greyerz, inspecteur des forêts de Lenzbourg. Quelques cantons suivirent cet exemple; des cours plus ou moins complets, plus ou moins bien organisés furent introduits par voie législative et fonctionnèrent jusqu'au jour où la Confédération intervint à son tour, soit en instituant des cours indépendants, soit en s'intéressant à ceux organisés par les cantons.

Ces cours, disons-nous dans l'esprit de la loi, étaient destinés aux sous-forestiers. En est-il de même sous l'empire de la loi actuelle ?

Les cantons doivent instruire et engager un personnel forestier subalterne; la Confédération, de son côté, subventionne le traitement des „gardes“ (sic) ayant suivi avec succès les cours de sylviculture organisés par elle et à condition que ce traitement ascende à 500 fr. au moins.

A l'origine et c'était l'idée en haut lieu, les subsides devaient être accordés „aux sous-forestiers seulement et ce devait être un encouragement aux cantons pour introduire ce nouveau rouage.“ Les Chambres, fort heureusement, furent assez libérales pour étendre l'appui tutélaire de la Confédération à tout le personnel forestier subalterne remplissant les conditions que nous venons de citer.

Aussi, certains cantons désireux de réorganiser leur service n'hésitèrent-ils pas. Le canton de Vaud par exemple, et nous l'en félicitons, a rejeté la nomination des gardes-chefs, nouveau rouage qui ressemblait trop aux sous-inspecteurs dont l'existence ne fut que passagère et dont les services n'ont pas répondu à ce qu'on en attendait. Deux modes de faire se présentaient en effet au législateur vaudois. Ou bien créer des gardes-chefs, au nombre de

2 à 3 par arrondissement (22 à 33 en tout) et laisser les gardes subsister comme aujourd'hui; mais rien ne laissait prévoir d'avance que les résultats seraient bons et l'on craignait que la position des gardes-chefs serait mal définie et que le service des simples gardes, aujourd'hui souvent insuffisant, ne se relâche encore davantage.

Le second mode de faire, qui a paru préférable, consistait à réorganiser les services actuellement existant de gardes cantonaux et communaux, pour en tirer un organisme unique, soumis directement à l'inspecteur forestier de l'arrondissement et payé à frais communs par l'Etat et les communes. On assurait ainsi à chacun de ces agents un traitement annuel de 500 fr. au moins, ce qui permettait au canton de bénéficier des subventions fédérales accordées aux forestiers subalternes.

Le service forestier vaudois comprendra donc:

Superficie forestière du canton (Etat, communes, particuliers)	75000 ha
répartie en 11 arrondissements, soit par arrond. en moyenne	6820 „
„ 150 triages de garde, soit par triage	500 „

La redevance annuelle à payer par les communes ne pourra pas dépasser,

Fr. 1.50	par hectare	de futaie	non protectrice
„ 1.20	„	„	protectrice
„ 0.80	„	de taillis.	

L'Etat, de son côté, consacrera à ces traitements une somme au moins égale au montant de la redevance annuelle des communes établie sur cette base. Le montant de la subvention fédérale est compris dans la redevance de l'Etat.

Les gardes-forestiers ont droit en outre à une indemnité spéciale pour tout travail forestier fait en dehors de leur service ordinaire (chemins, pépinières, cultures, etc.) Celle-ci est payée directement par les propriétaires intéressés.

Une question délicate sera évidemment la formation des tirages, car on se trouvera en présence de positions acquises qu'il serait injuste de méconnaître. L'idéal recherché, comme tous les progrès, s'obtiendra donc lentement, en profitant des vides que le temps créera dans les rangs des préposés actuels.

Mais, un point qui mérite d'être pesé d'une façon toute particulière, c'est la surface à donner aux triages. En effet, lorsque

celle-ci devient trop considérable, le garde est suffisamment occupé par ses tournées; il devra involontairement se relâcher dans la surveillance de ses ouvriers; abandonner à leur initiative une partie des travaux pour lesquels sa présence serait cependant désirable. Il se produira alors une division du travail qui n'était pas dans les vues de l'administration et qui en reviendra, sous une autre forme, à l'inconvénient dont nous avons parlé plus haut: un nouveau rouage s'introduira et ce sera souvent l'un des ouvriers et non le garde, qui surveillera le travail.

Cette surface à donner au triage dépend du reste d'autres facteurs sur lesquels nous ne pouvons nous arrêter ici. Elle est intimément liée à celle de l'unité de gestion. Si l'agent forestier est lui-même à la tête d'un arrondissement trop étendu, c'est-à-dire s'il a sous ses ordres un nombre trop grand de triages, il se produira un fait absolument semblable: il ne pourra plus diriger son nombreux personnel. Dans les moments de presse il laissera faire par ses gardes des travaux qu'il devrait présider lui-même et au lieu de les ordonner, il se bornera à les inspecter. Cet agent deviendra en quelque sorte l'inspecteur de ses gardes et ceux-ci, s'élevant d'un cran, deviendront à leur tour les gérants effectifs de leur triage.

Enfin, il est un point que nous voulons relever pour terminer cette causerie. Quels que soient du reste les systèmes utilisés pour instruire et former les préposés, il est une condition essentielle pour leur développement futur: c'est qu'ils tombent entre les mains d'agents qui s'intéressent à eux et qui les comprennent. Ne parlons pas toujours de nos droits, pensons à nos devoirs et au but qui restent les mêmes pour les différents degrés de notre hiérarchie forestière.

De cette façon seulement, nous arriverons à avoir à nos côtés un personnel dévoué et capable d'entreprendre une foule de travaux dont l'ensemble représente une somme importante d'améliorations pour la forêt. Et les agents forestiers, déchargés d'une partie de leur besogne, pourront se vouer en entier à la gestion intensive de leur domaine. *M. Decoppet.*